



ST/IT/MF/2023-086

N°domaine : 8.3

ARRETE DU MAIRE
VILLE D'ERAGNY-SUR-OISE
REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION
ET LE STATIONNEMENT A L'OCCASION DE TRAVAUX
RUE DE SAINT OUEN

Le Maire de la commune d'Eragny-sur-Oise,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, ses articles L. 2213-1 et suivants, L. 2542-2 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la décision SG/LD-2023030 du 31 janvier 2023 concernant la modification des tarifs d'occupation du domaine public,

CONSIDERANT la demande de Madame MELOCCO, en vue de réserver 2 places de stationnement afin d'effectuer des travaux à son domicile au 3 rue de Saint Ouen.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Madame MELOCCO est autorisée à réserver les places de stationnement mentionné ci-dessus :

DU LUNDI 20 MARS AU MERCREDI 29 MARS 2023

ARTICLE 2 : Madame MELOCCO aura la charge du balisage et de la signalisation temporaire et sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de celle-ci.

Les services techniques positionneront des barrières sur les 2 places de stationnement avec l'affichage de l'arrêté au 3 rue de Saint Ouen à compter vendredi 17 mars 2023 et viendront les récupérer à compter du jeudi 30 mars 2023.

ARTICLE 3 : Le demandeur est autorisé à occuper le domaine public sur les 2 places.

Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit. Il pourra être procédé à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules dans les conditions définies par le Code de la Route en vigueur.

ARTICLE 4 : Les restrictions de stationnement seront portées à la connaissance des usagers au moyen des dispositifs de signalisation réglementaires mis en place et entretenus par le pétitionnaire qui devra assurer, en permanence, l'accès aux riverains. **Les véhicules utilisés pour les besoins de ces opérations porteront le présent arrêté sur leur pare-brise.**

La circulation des piétons devra être maintenue en toute circonstance et adaptée suivant le site.

ARTICLE 5 : Le demandeur sera soumis à une redevance d'occupation du domaine public d'un montant de 320 euros.

ARTICLE 6 : Le demandeur sera tenu pendant toute la durée de l'intervention de laisser les voiries communales en parfait état de propreté.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire, les Services Municipaux de Police et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : L'ampliation du présent arrêté sera notifiée au demandeur, et transmise aux personnes visées dans l'article 7.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, LE 20 FEVRIER 2023



Jean-Pierre HARDY

Deuxième Adjoint au Maire
Chargé des Travaux, de la Voirie, du Cimetière, de l'Hygiène et de la Sécurité
et de l'Embellissement de la ville